

Royaume du Maroc  
**Ministère de l'Équipement et du Transport**

---

N° : DL

Rabat, le

027.13

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET  
DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION DES CARRIERES**

*Le présent projet de loi relatif aux carrières dans sa version finale a été élaboré par notre Département en étroite collaboration avec la profession et les Départements concernés après plusieurs réunions de travail.*

*Cette nouvelle loi repose sur trois principes fondamentaux :*

- ✓ *Faciliter les procédures en vue de l'octroi des récépissés de déclarations d'exploitation des carrières ;*
- ✓ *Préserver l'environnement ;*
- ✓ *Renforcer le contrôle.*

*Les principales dispositions novatrices de la présente loi sont les suivantes :*

**• Introduction de la définition des carrières**

*Le projet de loi sur les carrières donne une définition précise des différents types de carrières régies par la présente loi. En particulier sont introduites les définitions de carrières ci-après du fait de leur spécificité*

- *les carrières en phase d'échantillonnage exploitées exclusivement par les marbriers ou plus généralement les exploitants de roches ornementales utilisées dans le BTP,*
- *les carrières temporaires dont les produits servent exclusivement à alimenter les chantiers de travaux BTP dont les permissionnaires sont titulaires des marchés de travaux correspondants,*
- *les carrières sub-aquatiques correspondant aux carrières exploitées par dragage en mer ou sur les cours d'eau.*

**• Institution des schémas de gestion des carrières**

*Dans l'objectif de définir, pour chaque zone sensible du point de vue approvisionnement en matériaux de carrières, les ressources à préserver tout en tenant compte des contraintes liées au développement économique, urbanistique et touristique et celles liées à la protection de l'environnement, la présente loi introduit la notion de schémas de gestion des carrières qui ont pour objet notamment :*

1. *de localiser les parties de la zone où l'exploitation de carrières ne peut avoir lieu ;*
2. *de fixer la nature de réaménagement des sites des carrières en fin d'exploitation ;*
3. *de définir le cas échéant, les conditions particulières d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles.*
4. *de fixer des surfaces minimales d'exploitation.*



**Direction des Affaires Administratives et Juridiques**

Quartier Administratif, Rabat-Chellah-Tél: (05-37)77-94-69/53 Fax: (05-37)77-97-60 (Site web [www.mtpnet.gov.ma](http://www.mtpnet.gov.ma))

- **dispenser les exploitants de carrières temporaires et en phase d'échantillonnage de la présentation de la décision d'acceptabilité environnementale avec l'obligation pour les exploitants de carrières temporaires de présenter une étude d'impact sur l'environnement réalisée par un bureau d'étude agréée.**

- **Maintien du système déclaratif pour l'ouverture et l'exploitation des carrières**

La présente loi prévoit un régime de déclaration pour l'exploitation de toute carrière quel que soit son importance en vue de faciliter la procédure d'ouverture des carrières.

- **Institution de garanties financières**

La présente loi prévoit des garanties, sous forme de caution, destinées à assurer le réaménagement du site en cours ou après fermeture de la carrière, pour quelque cause que ce soit, en cas de défaillance de l'exploitant après mise en demeure restée infructueuse.

- **Mise en place d'une redevance par m<sup>3</sup> de matériaux commercialisés**

Pour permettre le renforcement des moyens de contrôle et d'étude des carrières mis en place par le Ministère chargé de l'Équipement, la présente loi prévoit l'instauration d'une taxe par m<sup>3</sup> de matériau commercialisés. Les sommes collectées sont à verser dans un fonds institué par voie réglementaire en vigueur et sont destinées à renforcer les moyens pour améliorer la gestion et le contrôle du secteur des carrières.

- **Instauration de sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions de la nouvelle loi et les conditions d'exploitation**

En vue de garantir le respect des dispositions de la nouvelle loi par les exploitants, la présente loi prévoit des sanctions administratives, financières et pénales.

- **Dispositions transitoires**

Les exploitants de carrières déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront autorisés à poursuivre leur exploitation. Ils doivent toutefois se mettre à niveau par rapport aux dispositions de la nouvelle loi dans un délai maximal de cinq (5) ans.

**Tel est l'objet du présent projet de loi.**

027, 13

## Projet de loi relative à l'exploitation des carrières

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

##### Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « Carrière » : tout gîte naturel de substances minérales qui ne sont pas classées, par la législation minière en vigueur, dans la catégorie des mines;
- « Installations annexes à la carrière » : les installations et équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière, à la transformation, au traitement le cas échéant des matériaux extraits et au transport de ces matériaux dans l'enceinte d'une carrière;
- « Exploitation de carrière » : toute extraction de substance minérale à partir d'une carrière dans un but commercial.
- « Carrières à ciel ouvert » : les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains.
- « Carrières souterraines » : les carrières dont l'exploitation se fait moyennant des puits et /ou des galeries ;
- « Carrières sub-aquatiques » : les carrières situées en mer, sur les cours d'eau ou dans les estuaires et dont l'exploitation se fait par dragage ;
- « Carrière temporaire » : toute carrière, dont le produit sert exclusivement à alimenter un chantier de travaux relatif à un projet, et dont l'exploitant est titulaire d'un marché de l'Etat ou d'un marché passé avec un établissement public ou une collectivité territoriale ou un partenariat ou un concessionnaire du service public, relatif à l'exécution des travaux dudit chantier ;
- « Carrières en phase d'échantillonnage » : Toute carrière destinée à l'extraction, d'un volume ne dépassant pas 50 m<sup>3</sup> de roches massives, effectuée à titre d'exploration de la nature et de la continuité desdites roches ainsi que des conditions de leur exploitation ;
- « Travaux d'échantillonnage » : travaux réalisés dans une carrière en phase d'échantillonnage ;
- « Exploitant » : Personne physique ou morale titulaire d'un récépissé de déclaration d'exploitation d'une carrière.
- « Zone » : territoire correspondant à la Région administrative telle que définie par les textes législatifs en vigueur.

## **Article 2**

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

- Les carrières non exploitées dans un but commercial ;
- les mouvements en terre découlant des opérations de déblais ou de remblais ;
- les travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques, les sondages, les carottages, les puits, les tranchés et le lançage ;
- les opérations de dragage réalisées pour la construction des ouvrages portuaires et l'entretien des ouvrages publics, notamment les bassins portuaires, les chenaux d'accès à ces bassins, les retenues de barrages ainsi que pour l'entretien des cours d'eau.
- Les travaux de dégagement de sable gênant ou portant préjudice à l'exploitation normale de tous types d'infrastructures publiques.

## **Article 3**

Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol.

L'exploitant d'une carrière ou le titulaire du récépissé de la déclaration d'ouverture d'une carrière en phase d'échantillonnage doit être le propriétaire du terrain sur lequel est située la carrière. A défaut, il doit être titulaire, selon le cas :

- d'un acte, portant la signature légalisée du propriétaire du sol (du domaine privé de l'Etat, de terrains collectifs, des Habous et de terrains privés) l'habilitant expressément à exploiter la carrière ou à procéder aux travaux d'échantillonnage pendant une durée déterminée ;

- d'une autorisation, délivrée par les administrations chargées de la gestion des domaines fonciers concernés y compris les domaines publics l'habilitant expressément à exploiter la carrière ou à procéder aux travaux d'échantillonnage pendant une durée déterminée.

## **Chapitre II**

### **Des schémas de gestion de carrières**

#### **Article 4**

Un schéma de gestion de carrières est établi, par zone, en vue de satisfaire les besoins en produits de carrières aux niveaux national ou régional.

Le schéma de gestion des carrières doit satisfaire aux exigences en matière d'urbanisme, d'aires protégées, d'environnement, de préservation des ressources en eaux, halieutiques, forestières, cynégétiques et piscicoles, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 5**

Les schémas de gestion de carrières pour une zone déterminée ont pour objet notamment :

- 1-de localiser les parties de la zone où l'exploitation de carrières est interdite ;
- 2- de fixer les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites des carrières en fin d'exploitation ;
- 3- de définir le cas échéant, les conditions particulières d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles ;
- 4-de fixer des surfaces minimales d'exploitation.

## **Article 6**

Les schémas de gestion des carrières sont établis, par l'administration, à sa propre initiative ou sur proposition des collectivités territoriales, pour une période de vingt (20) ans. Ils sont approuvés par décret publié au *Bulletin Officiel*.

Les formes et les modalités d'établissement des schémas de gestion des carrières sont fixées par voie réglementaire.

Les projets des schémas de gestion des carrières sont soumis avant leur approbation, à l'avis du ou des conseils régionaux concernés et des associations professionnelles les plus représentatives liées à cette activité.

Lesdits conseils et associations peuvent, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date à laquelle ils ont été saisis du projet des schémas de gestion des carrières, émettre à l'administration leur avis sur ce projet. A défaut, l'avis est réputé favorable.

## **Article 7**

Les schémas de gestion des carrières peuvent être révisés par l'administration, à sa propre initiative ou demande sur proposition des collectivités territoriales dans les mêmes formes et modalités de leur établissement et approbation.

## **Article 8**

L'exploitation des carrières doit être compatible avec les dispositions du schéma de gestion des carrières de la zone concernée.

Lorsque la zone concernée n'est pas couverte par un schéma de gestion des carrières, les dispositions de l'article 12 ci-dessous sont appliquées.

## **Chapitre III**

### **De l'ouverture et de l'exploitation des carrières**

#### **Section 1 Déclaration d'ouverture**

##### **Article 9**

L'ouverture et l'exploitation des carrières doivent faire l'objet d'une déclaration d'exploitation à laquelle est jointe, le cas échéant, la décision d'acceptabilité environnementale.

L'ouverture d'une carrière en phase d'échantillonnage ou temporaire est subordonnée à une déclaration, dite respectivement « déclaration de travaux d'échantillonnage » ou « déclaration de carrière temporaire ».

#### **Section 2 Déclaration d'exploitation**

##### **Article 10**

La déclaration d'exploitation des carrières est déposée, contre récépissé, auprès de l'administration par toute personne physique ou morale qui s'y engage à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que celles du cahier de charges mentionné à l'article 58 ci-dessous.

La date d'effet du récépissé correspond à la date de sa notification.

## **Article 11**

La durée d'exploitation d'une carrière ne peut excéder quinze (15) ans.

Toutefois, cette durée: peut être portée, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement, à une durée ne peut excéder trente (30) ans lorsque l'exploitation de la carrière est associée à une industrie transformatrice ;

Pour les carrières temporaires, la durée d'exploitation ne peut être supérieure au délai contractuel prévu pour l'exécution des travaux d'un projet.

Cette durée peut être, le cas échéant, prolongée par la durée totale des périodes d'arrêts du chantier ordonnés par l'administration.

Pour les carrières dont l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la durée d'exploitation ne peut excéder la durée de validité de l'acte ou de l'autorisation visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la présente loi.

## **Article 12**

Lorsque la carrière objet d'une déclaration d'exploitation est située dans une zone non couverte par un schéma de gestion des carrières, elle doit satisfaire aux exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'aires protégées, de préservation des ressources en eau, des ressources halieutiques, des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles.

### **Section 3 De la mise en exploitation**

#### **Article 13**

Le titulaire du récépissé de déclaration d'exploitation d'une carrière doit déposer auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation de la carrière dès qu'ont été mis en place les aménagements du site de la carrière permettant l'exploitation de ladite carrière.

Lesdits aménagements doivent débiter au plus tard (6) six mois après obtention du récépissé de la déclaration d'exploitation.

Toutefois, toute carrière n'ayant pas été mise en exploitation dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de remise du récépissé est considérée comme n'ayant pas fait l'objet de déclaration d'ouverture et d'exploitation.

### **Section 4 De la déclaration de travaux d'échantillonnage**

#### **Article 14**

Les déclarations de travaux d'échantillonnage sont faites conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

La durée des travaux d'échantillonnage ne peut excéder douze (12) mois;

**Section 5**  
**Dispositions communes aux déclarations d'exploitation**  
**et de travaux d'échantillonnage**

**Article 15**

Sont fixés par voie réglementaire :

- La forme et le contenu du récépissé de la déclaration, et le cahier des charges ;
- les pièces constitutifs du dossier, les modalités des déclarations, et les modalités de la déclaration de mise en exploitation.

**Article 16**

Sont exclus des carrières soumises aux dispositions de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement et les textes pris pour son application, les carrières en phase d'échantillonnage et les carrières temporaires.

L'étude d'impact sur l'environnement des projets cités au premier alinéa de cet article est établie par des bureaux d'étude agréés par l'administration selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Les exploitants de carrières présenteront des rapports annuels sur le suivi environnemental. A l'examen de ces rapports, l'administration peut demander l'actualisation de l'étude d'impact sur l'environnement.

La périodicité de l'actualisation de l'EIE sera fixée par voie réglementaire selon le type de la carrière.

**Article 17**

Les récépissés de la déclaration d'exploitation et de travaux d'échantillonnage sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

**Article 18**

Les récépissés des déclarations d'exploitation et de travaux d'échantillonnage prévus par la présente loi, ne dispensent pas le ou les bénéficiaires de l'obligation de disposer des autorisations prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les déclarations d'exploitation et de travaux d'échantillonnage de carrières et les récépissés y relatifs deviennent caducs de plein droit en cas de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus.

**Article 19**

La remise du récépissé de dépôt des déclarations d'exploitation de toute carrière est subordonnée à la constitution d'une caution destinée exclusivement au réaménagement du site de la carrière.

Les modalités de calcul du montant de la caution, de sa constitution et de sa restitution sont fixées par voie réglementaire.

Cette caution peut être constituée soit totalement soit progressivement.

La caution précitée ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers pour tout préjudice causé par la carrière et ses installations annexes.

## Chapitre IV

### De l'extension de l'exploitation, du changement d'exploitant et du renouvellement de la déclaration d'exploitation

#### Article 20

Toute extension de l'exploitation d'une carrière, à des terrains ou à une zone en mer attenants non couverts par la déclaration d'exploitation initiale, doit faire l'objet soit d'une déclaration d'extension d'exploitation dans la limite de la durée restante prévue par la déclaration initiale, soit d'une nouvelle déclaration.

#### Article 21

Toute exploitation de carrière au-delà de la durée prévue par la déclaration y afférente doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. Cette nouvelle déclaration d'exploitation est présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée d'exploitation en cours.

Cette durée est prolongée, dans la limite des durées maximales mentionnées dans l'article 11 de la présente loi, en cas de renouvellement du contrat de bail ou de l'autorisation délivrée par les administrations concernées conformément à l'article 3 sus indiqué.

La durée d'exploitation ne peut être renouvelée que si :

- l'exploitant produit à l'administration une étude d'impact environnemental établie conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi ;
- la carrière demeure compatible avec le schéma de gestion des carrières.

#### Article 22

Le changement de l'identité de l'exploitant d'une carrière doit faire l'objet d'une déclaration déposée conjointement par le cédant et le cessionnaire auprès de l'administration compétente dans le mois qui suit la cession de l'exploitation.

Toutefois, lorsque le cédant n'est pas le propriétaire du terrain de la carrière concernée, il doit au préalable déposer, conjointement avec le cessionnaire auprès du propriétaire ou des administrations mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la présente loi, une déclaration du projet de cession qui doit recevoir l'accord préalable dudit propriétaire ou desdites administrations si le titre d'occupation ne le prévoit pas.

La déclaration prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini par voie réglementaire comprenant notamment l'attestation de constitution de la caution prévue à l'article 19 ci-dessus.

Lorsque le cessionnaire n'est pas le propriétaire du terrain de la carrière concernée, il doit produire une copie certifiée conforme de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter ladite carrière pendant une durée déterminée.

A défaut de la production par le cessionnaire des éléments expressément visés aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas ci-dessus, la déclaration d'exploitation et le récépissé y afférent deviennent caducs.

Sous réserve des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article, le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à la déclaration d'exploitation faite à son prédécesseur y compris la constitution par le nouvel exploitant de la caution. Après accord de l'Administration, celle-ci remet un récépissé au nouvel exploitant.

## **Chapitre V**

### **De l'exploitation des carrières**

#### **Article23**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix (10) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation de la carrière.

Pour l'exploitation des carrières souterraines, les excavations sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins (10 +N) mètres (N étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communication, puits, conduites d'eau, cimetières, abreuvoirs ou enclos attenants aux habitations et des limites des zones de protection du domaine public hydraulique immédiates et de ses francs bords.

Pour l'exploitation des carrières sub-aquatiques une distance minimale de 250m doit être maintenue entre le bateau d'exploitation et tout ouvrage fixe et le trait de côte.

En outre, une distance de sécurité minimale de 250m doit être maintenue entre les bateaux, lorsque l'exploitation de la carrière est opérée par plus d'un bateau.

#### **Article24**

Les distances prévues à l'article 23 ci-dessus peuvent être augmentées par l'administration compte tenu des contraintes de sécurité notamment des ouvrages et édifices, de protection de l'environnement et de la salubrité publique et sur la base d'un rapport technique, élaboré par l'exploitant, justifiant cette augmentation. Elles peuvent être diminuées dans les mêmes conditions.

En cas de commun accord entre exploitants de carrières à ciel ouvert mitoyennes, la suppression de la distance de 10 mètres peut être acceptée sous réserve de présentation d'une étude technique montrant que cette suppression n'affecte pas la sécurité et l'environnement général de la zone et précisant le mode d'exploitation à adopter.

#### **Article25**

Le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés selon les dispositions législatives et réglementaires relatives à la conservation des espaces boisés. Ils sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article26**

Le décapage des terrains s'effectuera conformément au cahier des charges mentionné à l'article 10ci-dessus. Il devra, en particulier, tenir compte des dispositions nécessaires au réaménagement du site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation.

#### **Article27**

En cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, le sol, les habitations et l'environnement marin, l'exploitant doit en informer immédiatement l'administration. Celle-ci prescrit à l'exploitant les instructions nécessaires pour parer au danger.

En cas de défaillance de l'exploitant dans l'exécution desdites instructions, l'Administration doit suspendre les travaux d'exploitation, requérir l'intervention des autorités compétentes et faire réquisition, à la charge de l'exploitant, des moyens nécessaires à l'exécution des mesures à prendre.

### **Article 28**

Tout incident d'exploitation ayant un impact sur l'environnement et la sécurité, survenu dans une carrière doit, indépendamment de la déclaration prévue par la législation sur les accidents du travail, être déclaré, dans un délai de 48 heures, par l'exploitant à l'administration compétente et à l'autorité locale.

### **Article 29**

L'accès à toute zone dangereuse de la carrière et à ses installations annexes doit être interdit. Ces zones doivent être clôturées. En outre, un système de contrôle d'accès à la carrière et à ses installations annexes doit être mis en place par l'exploitant.

Tout danger doit être signalé par des panneaux placés, d'une part sur les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, et d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'application du point n°6 de l'article 56 de la présente loi, si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'administration.

Les zones dangereuses et les installations annexes des carrières sont définies par voie réglementaire.

### **Article 30**

Sans préjudice des conditions particulières d'exploitation prescrites par les schémas de gestion de carrières, l'administration fixe par voie réglementaire les conditions d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles qui visent à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement et aux sites et monuments historiques.

Ces conditions s'appliquent de plein droit aux exploitations nouvelles ou qui sont soumises à un renouvellement de déclaration.

L'administration fixe par la même voie réglementaire les délais et modalités dans lesquels elles s'appliquent, le cas échéant, aux exploitations existantes.

### **Article 31**

Si l'exploitation d'une carrière présente pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement, les sites et les monuments historiques, des dangers qui n'étaient pas connus lors de l'octroi de son récépissé de déclaration, l'administration prescrit à l'exploitant les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires pour parer à ces dangers.

Toutefois, si malgré le respect par l'exploitant des mesures ou modifications prescrites, l'administration constate la persistance desdits dangers, et en cas d'impossibilité pour l'exploitant de proposer des mesures alternatives permettant de parer auxdits dangers, elle ordonne la fermeture de la carrière et procède au retrait du récépissé de la déclaration.

### **Article 32**

Tout exploitant de carrière est responsable des dommages que son activité cause aux tiers.

### **Article 33**

L'exploitant doit mettre à la disposition de l'administration, à sa demande, tous les documents relatifs au suivi environnemental.

### **Article 34**

L'exploitant doit tenir un registre de suivi de l'exploitation de la carrière.

La forme et le contenu de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

## **Chapitre VI**

### **De la fin de l'exploitation et du réaménagement de la carrière**

### **Article 35**

Trois mois avant la fin de l'exploitation intervenant à l'initiative de l'exploitant au cours de la durée de l'exploitation ou trois mois avant l'expiration de la durée de ladite exploitation, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation.

Le récépissé de la déclaration d'exploitation cesse de plein droit à compter de la date prévue pour la fin de l'exploitation.

### **Article 36**

Toute interruption continue et non justifiée de l'exploitation d'une carrière pendant une durée supérieure à une année est considérée comme un abandon.

Cette interruption doit faire l'objet d'une déclaration d'abandon déposée par l'exploitant auprès de l'administration dans le mois qui suit l'année d'interruption de l'exploitation.

A compter de l'expiration de l'année visée ci-dessus, le récépissé de la déclaration d'exploitation devient caduc de plein droit.

### **Article 37**

Dans le cas prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus dans un délai de trois mois.

### **Article 38**

Dans le cas prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de non exploitation dans le mois suivant l'expiration du délai prévu audit article.

Le récépissé de la déclaration d'exploitation devient caduc de plein droit à compter de la date d'expiration dudit délai.

### **Article 39**

Toute mesure de suspension de l'exploitation ou de fermeture d'une carrière prononcée en application des dispositions de la présente loi doit être motivée et notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale.

### **Article 40**

L'exploitant doit réaménager, en fin d'exploitation de tout ou partie de la carrière, le site de la carrière, ou de la partie de carrière, affecté par les travaux d'exploitation, conformément aux mesures prévues à cet effet par la demande du récépissé de la déclaration d'exploitation et plus particulièrement les plans et coût de réhabilitation de la carrière, tenant compte, notamment de la sécurité et de l'intégration de la carrière dans son environnement.

A la fin des travaux de réaménagement de tout ou partie d'une carrière en fin d'exploitation, l'exploitant doit déposer une déclaration de fin desdits travaux auprès de l'administration.

### **Article 41**

A l'exception du cas prévu à l'article 13 ci-dessus ou du cas d'une nouvelle déclaration d'exploitation, le réaménagement du site de la carrière, doit être finalisé dans un délai qui ne peut excéder une année à partir de la fin de durée d'exploitation correspondante pour quelque cause que ce soit.

### **Article 42**

La caution, prévue à l'article 19 ci-dessus, est restituée soit :

- partiellement après la mainlevée donnée par l'administration dans un délai maximum de trois mois suivant la date de réception de la déclaration de l'exploitant pour les travaux de réaménagement d'une partie de la carrière ;
- totalement en fin d'exploitation après la mainlevée donnée par l'administration dans un délai maximum de trois mois suivant la date de réception de la déclaration de l'exploitant pour les travaux de réaménagement du site de la carrière ;
- après le dépôt par l'exploitant de la déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Le délai maximum de 3 mois, cité ci-dessus, est ramené à un mois pour les carrières en phase d'échantillonnage.

## **Chapitre VII Du contrôle de l'exploitation des carrières**

### **Article 43**

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration compétente et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus ont accès aux carrières dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

#### **Article 44**

Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipelement, une commission centrale permanente du contrôle de l'exploitation des carrières.

Des commissions préfectorales et provinciales des carrières sont insulées au niveau territorial.

Ces commissions ont pour mission de suivre, d'examiner et de contrôler l'exploitation des carrières. Les formalités de constitution, les modalités de fonctionnement et les attributions desdites commissions sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 45**

En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 43 ci-dessus établissent des procès-verbaux conformément à l'article 27 du code de procédure pénale.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur établissement à l'administration et au procureur du Roi compétent.

En cas de flagrant délit et sur la base de PV établis, l'autorité chargée de l'Equipelement peut suspendre les travaux l' exploitation et en cas de nécessité, requérir la force publique.

#### **Article46**

L'exploitant doit mettre à la disposition tous les renseignements et documents utiles concernant sa carrière aux agents désignés à l'article 43 ci-dessus pour le contrôle de l'exploitation de la carrière.

### **Chapitre VIII**

#### **Des sanctions administratives**

#### **Article 47**

En cas d'inobservation, par le déclarant d'exploitation ou le déclarant de travaux d'échantillonnage, des conditions, des prescriptions, des spécifications ou des mesures qui lui sont imposées par le récépissé de la déclaration d'exploitation et le cahier des charges y annexé, à l'exception des travaux de réaménagement, et en application de la présente loi et des textes pris pour son application, l'administration, le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y satisfaire dans un délai maximum de trois (3) mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à la mise en demeure, l'administration l'astreint au paiement d'une indemnité de vingt milles (20.000) dirhams sur la base d'un ordre de recettes établi par l'administration.

Si l'infraction persiste, un mois après l'indemnité infligée, l'administration suspend pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois l'exploitation de la carrière, jusqu'à exécution desdites mesures et peut prendre les dispositions provisoires nécessaires aux frais de l'exploitant.

En cas d'inexécution des mesures nécessaires au cours de la durée de suspension prévue à l'alinéa 3 ci-dessus et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'administration procède à la fermeture de la carrière et active les poursuites pénales prévues au chapitre IX de la présente Loi.

Pour les carrières temporaires, lorsque l'infraction constatée est le non-respect du volume de matériaux à extraire, l'administration astreint le contrevenant au paiement d'une indemnité par m<sup>3</sup>

indûment extrait et dont le montant doit correspondre au prix d'approvisionnement indiqué dans le marché du projet.

#### **Article 48**

Est soumis à une indemnité administrative de dix milles (10.000) dirhams :

- tout exploitant qui ne met pas à la disposition de l'administration et des agents visés dans l'article 43 ci-dessus, les documents prévus à l'article 33 ci-dessus ;

tout exploitant qui ne tient pas le registre de suivi de l'exploitation et en particulier les résultats des tests effectués sur les matériaux extraits dans la carrière prévus à l'article 34 ci-dessus.

#### **Article 49**

En cas de non-respect par l'exploitant des mesures requises pour le réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation durant le délai prévu à l'article 41 ci-dessus, l'administration le met en demeure d'exécuter lesdites mesures dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à la mise en demeure, l'administration l'astreint au paiement d'une indemnité de vingt milles (20.000) dirhams sur la base d'un ordre de recette établi par l'administration.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai de six (6) mois précité après l'indemnité infligée, l'administration fait procéder d'office aux travaux nécessaires par actionnement de la caution prévue à l'article 19 ci-dessus.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses de réaménagement, les frais supplémentaires sont supportés par l'exploitant.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 50**

L'administration peut, en cas de nécessité, requérir la force publique pour l'apposition des scellés sur une exploitation de carrière qui est maintenue en exploitation en infraction soit à une mesure de suspension ou de fermeture, soit à la fin de la durée de l'exploitation pour quelque cause que ce soit.

### **Chapitre IX**

#### **Des sanctions pénales**

#### **Article 51**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent milles (100.000) à un million (1.000.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite une carrière sans déclaration d'exploitation requise à l'article 9 de la présente loi.

Le tribunal ordonne la confiscation, au profit de l'Etat, du matériel utilisé dans la carrière.

Le tribunal ordonne, aux frais du contrevenant et dans un délai fixé, le réaménagement du site de la carrière illégalement exploitée.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte en vigueur accélérée dont le taux est fixé par le tribunal pour chaque jour de retard.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et/ou l'amende infligées seront portées au double de celles initialement ordonnées à l'encontre du récidiviste.

#### **Article 52**

Est puni d'une amende de cinquante milles (50.000) à cinq cent milles (500.000) dirhams, quiconque exploite une carrière au-delà de la durée prévue au récépissé de la déclaration pour quelque cause que ce soit.

Le tribunal ordonne le réaménagement du site de la carrière illégalement exploitée aux frais du contrevenant dans un délai fixé.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal pour chaque jour de retard.

#### **Article 53**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent milles (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque exploite une carrière en infraction à une mesure de fermeture, d'arrêt ou de suspension d'exploitation prise en application des articles 27 (2<sup>ème</sup> alinéa), 31 (2<sup>ème</sup> alinéa), 45 (4<sup>ème</sup> alinéa) et 47 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la présente loi.

#### **Article 54**

Est puni d'une amende de cent milles (100.000) à un million (1.000.000) dirhams et sans préjudice des poursuites judiciaires, quiconque étend l'exploitation d'une carrière à des terrains ou à une zone sub-aquatique, en infraction aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

#### **Article 55**

Est puni d'une amende de dix milles (10.000) à cent milles (100.000) dirhams, tout exploitant qui n'aura pas déclaré tout incident survenu dans la carrière qu'il exploite à l'autorité locale et à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

#### **Article 56**

Est puni d'une amende de cinquante milles (50.000) à cinq cent milles (500.000) dirhams:

- 1- tout exploitant qui met en exploitation une carrière sans avoir procédé à la mise en place des aménagements du site de ladite carrière permettant sa mise en exploitation effective conformément aux dispositions spécifiées dans la déclaration et celles fixées par voie réglementaire;
- 2- tout exploitant qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 23 ou, le cas échéant, à l'article 24 de la présente loi ;
- 3- tout exploitant qui procède au déboisement et au défrichement des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 25 ci-dessus ;
- 4- tout exploitant qui procède au décapage des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 26 ci-dessus;
- 5- tout exploitant qui ne respecte pas les instructions, pour parer au danger, que lui a prescrit l'administration en cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, le sol ou les habitations conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- 6- tout exploitant qui ne prend pas les mesures d'interdiction de l'accès à toute zone dangereuse de la carrière, les mesures de contrôle dudit accès et les mesures de signalisation du danger conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

- 7- tout exploitant qui ne satisfait pas aux exigences minimales visées à l'article 58 (3<sup>ème</sup> alinéa) ci-après;
- 8- tout exploitant qui exploite une carrière en contravention avec les conditions, prescriptions, spécifications ou mesures édictées de façon à parer aux dangers qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eaux et de l'environnement et aux sites et monuments historiques:
- en application du récépissé de la déclaration et le cahier de charges y annexé;
  - en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> point de l'article 5 ci-dessus ;
  - en application des dispositions de l'article 30 ci-dessus ;
  - en application de l'article 31 ci-dessus.

### **Article 57**

Est puni d'une amende de cinq milles (5.000) à vingt milles (20.000) dirhams :

- tout cédant et cessionnaire d'une exploitation de carrière qui ne déclarent pas à l'administration la cession de la dite exploitation conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus ;
- tout bénéficiaire d'un récépissé de déclaration d'exploitation qui, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site de la carrière, ne dépose pas auprès de l'Administration la déclaration de mise en exploitation de la carrière prévue à l'article 13 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 35 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration d'abandon conformément aux dispositions de l'article 36 (2<sup>ème</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 38 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin des travaux de réaménagement d'une carrière en fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 40 (2<sup>ème</sup> alinéa) ci-dessus.

## **Chapitre X**

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 58**

Les exploitants de carrières, ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 Joumada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à poursuivre l'exploitation desdites carrières pour une période transitoire maximale de cinq (5) ans à l'issue de laquelle, ils devront déposer une demande d'obtention du récépissé de déclaration conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toutefois, les exploitants de carrières ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 Joumada II 1332 (5 mai 1914)

réglémentant l'exploitation des carrières et disposant de la décision d'acceptabilité environnementale conformément à la loi 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement, sont autorisés à poursuivre leur exploitation dès l'entrée en vigueur de la présente loi à condition de s'engager à respecter d'une part les dispositions de l'article 3 de la présente loi et d'autre part la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges qui seront fixées par voie réglementaire.

Ils doivent toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, satisfaire aux exigences minimales, visant à leur permettre de se mettre à niveau par rapport aux dispositions de la présente loi. Ces exigences minimales et les délais pour les satisfaire seront fixés par voie réglementaire.

### **Article 59**

En cas de cessation de l'exploitation de la carrière pendant le délai de cinq (5) ans prévu à l'article 58 ci-dessus, les exploitants des carrières, ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 Joumada II 1332 (5 mai 1914) réglémentant l'exploitation des carrières, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus, dans le délai indiqué dans l'article 35 de la présente loi, de soumettre à la validation de l'administration le plan de réaménagement du site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eau et de l'environnement, aux sites et monuments historiques et aux ouvrages publics.

En cas de non-respect des conditions de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans le délai maximum de six (6) mois prévu à l'article 49, les exploitants précités sont passibles d'une amende de cinq cent milles (500. 000) dirhams.

## **Chapitre XI**

### **Dispositions diverses et finales**

#### **Article 60**

Les produits des carrières sont soumis au paiement d'une redevance par m<sup>3</sup> de matériaux extraits.

Les redevances sont calculées sur la base de la nature des matériaux extraits et sont fixées par voie réglementaire.

Ces redevances ne peuvent être révisables que tous les cinq ans.

Le produit des redevances, des amendes ainsi de celui des indemnités prévues par la présente loi sont versées dans un fonds institué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et sont destinées à renforcer les moyens mis en place par le Ministère chargé de l'Équipement pour améliorer la gestion et la modernisation des carrières, la préservation de la ressource du pillage et la protection de l'environnement ainsi que le contrôle du secteur des carrières.

### **Article 61**

Les déclarations d'exploitation des carrières, leur extension, renouvellement, suspension et retrait, les déclarations de travaux d'échantillonnage, ainsi que les décisions de fermeture des carrières sont publiées au *Bulletin officiel*.

### **Article 62**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date publication des textes pris pour son application au *Bulletin Officiel*, et sera abrogé à partir de la même date le Dahir du 9 Joumada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières et toutes les dispositions contraires à la présente loi .